

DECISION DCC 15-043
DU 26 FEVRIER 2015

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 novembre 2014 enregistrée à son secrétariat le 14 novembre 2014 sous le numéro 2393/160/ REC, par laquelle Monsieur Rufin A. SOGLO, secrétaire général de la Fédération des syndicats des conducteurs de voyageurs, d'entreprises et de marchandises du Bénin (FESCOVEMAB), forme un recours contre la mairie de Comè pour traitement discriminatoire ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Les syndicats UNACOTAGAB, UNCTAB, SNCOB, SYNACOB, SNICCCDB, SYNC-VTG, membres de la FESCOVEMAB ont été autorisés par la mairie de Comè ... et leur structure de base déjà installée sur la gare routière de Comè. Faisant partie désormais des syndicats autorisés et installés sur la gare routière de Comè depuis 2013, il ne reste qu'à la mairie de Comè de prendre ses responsabilités, comme c'est le cas des mairies de Tofo et d'Allada, en prenant un

acte pour organiser le passage des tours des syndicats. Que cette attente a duré ... jusqu'en juin 2014, quand nous avons été surpris par la prise d'une note circulaire n'autorisant que huit (08) syndicats membres du COSYCOTRAB à exercer leur activité sur la gare routière de Comè jusqu'à nouvel ordre. N'est-ce pas une discrimination ? Les multiples démarches (appels, voyages, rencontres, recours) en direction des autorités de la mairie de Comè sont restées sans suite à ce jour. Alors qu'aucun texte n'autorise un maire de commune à limiter le nombre de syndicats, ni à sélectionner les syndicats de sa convenance pour exercer. Cette note circulaire a violé à tout point de vue les droits syndicaux en République du Bénin » ; qu'il conclut : « Par la présente... nous réclamons un traitement égal devant la loi des syndicats (autorisés et installés) dans la commune de Comè. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la haute juridiction, le maire de la commune de Comè, Monsieur Bertin G. S. TOSSOU, écrit : « ... Le sieur ADANGNISSO Armel, conducteur de véhicule et coordonnateur de la Fédération des syndicats des conducteurs de voyageurs, d'entreprises et de marchandises du Bénin (FESCOVEMAB), a un comportement malsain. En tant que chauffeur, il pose des actes de vol, de banditisme et de vandalisme sur la gare routière de Comè. C'est un monsieur qui enlève frauduleusement les objets des passagers de son véhicule. Etant responsable de ma commune, je ne pourrai accepter une telle personne comme coordinateur d'un syndicat. Voilà ... la raison pour laquelle j'hésite pour son installation. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que selon l'article 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour : « ... *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; qu'il découle de cette disposition et d'une jurisprudence constante de la haute juridiction que le

défaut d'indication sur la requête d'une adresse précise est une cause d'irrecevabilité du recours ;

Considérant qu'en l'espèce, le recours ne comporte aucune adresse précise ; que dès lors, il doit être déclaré irrecevable ;

Considérant que cependant la requête sous examen fait état de violation de droits de l'Homme, notamment d'un traitement discriminatoire, il y a lieu pour la haute juridiction de se prononcer d'office, conformément à l'article 121 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la Constitution « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.*

L'homme et la femme sont égaux en droit. L'Etat protège la famille et particulièrement la mère et l'enfant. Il veille sur les handicapés et les personnes âgées. » ;

Considérant que le requérant demande à la haute juridiction de dire et juger que le maire de la commune de Comè, en autorisant huit (08) syndicats et en excluant les autres à exercer sur son ressort territorial, a commis un acte de discrimination ; qu'à l'appui de sa demande, il soutient « qu'aucun texte n'autorise un maire de commune à limiter le nombre de syndicats ni à sélectionner les syndicats de sa convenance pour exercer » ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse du dossier que la demande du requérant tend, en réalité, à faire apprécier par la haute juridiction les conditions d'application de l'article 89 de la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant l'organisation des communes en République du Bénin, article aux termes duquel : « *La commune a la charge de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des gares routières, des embarcadères et des parkings à caractère local* » ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}- La requête de Monsieur Rufin A. SOGLO est irrecevable.

Article 2.- La Cour se prononce d'office.

Article 3.- La Cour est incompétente.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Rufin A. SOGLO, à Monsieur le Maire de la commune de Comè, Monsieur Bertin G. S. TOSSOU, et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six février deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-